

- STRUCTURES SEIGNEURIALES ET PROBLEMES RURAUX

DANS LA FRANCE DU XVIII^e SIECLE -

par Serge DONTENWILL

Nous avons simplement l'intention, dans la brève communication qui va suivre, de présenter, essentiellement d'après ce que révèlent des cas étudiés dans le Brionnais (1), quelques aperçus sur la place, le rôle de la Seigneurie dans la vie rurale de la France d'Ancien Régime.

Il n'est pas besoin, dans cette perspective, de chercher à définir avec précision la seigneurie, en tant qu'institution juridique ; qu'il nous suffise de rappeler, avec P. GOUBERT, qu'une seigneurie est "un ensemble de terres soigneusement et anciennement délimitées qui constituent la propriété éminente et la zone de juridiction d'un personnage individuel ou collectif nommé seigneur" (2). Mais il faut prendre conscience de l'importance capitale du cadre seigneurial dans l'économie et la société de l'Ancienne France rurale : "D'être profondément seigneuriale a marqué l'ancienne société française" a encore écrit P. GOUBERT (3) ; et P. de SAINT JACOB de renchérir : "le paysan vit au sein de la seigneurie : son travail, sa vie quotidienne se développent dans ce complexe institutionnel, économique et fiscal La seigneurie reste donc, pour la vie agraire, l'armature essentielle". - (4) On comprend, dans ces conditions, pourquoi les structures seigneuriales constituent un cadre privilégié pour poser quelques problèmes de l'économie et de la société de l'Ancienne France. - A travers la seigneurie, en effet, trois types de questions, concernant la vie rurale de la France du XVII^e siècle, peuvent être abordées :

- celles qui touchent à l'organisation économique plus particulièrement à la production agricole,
- celles qui concernent les structures de la société rurale
- enfin, bien qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'un domaine plus délicat, celles qui ont trait aux structures mentales des habitants de la campagne.

(1) L'étude détaillée d'une seigneurie dans cette région de la Bourgogne du Sud fait l'objet de notre thèse de 3^e Cycle.

(2) P. GOUBERT, l'"Ancien Régime" : Tome I, "la Société" - Paris 1969 (Coll.U) page 81

(3) Ibid. Page 85

(4) P. de SAINT JACOB, "Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime" - Paris 1960. page 50

I - LA SEIGNEURIE et les PROBLEMES de l'ECONOMIE AGRAIRE. - (5)

C'est d'abord à travers les structures seigneuriales qu'est révélée la situation juridique des terres et la structure agraire d'un terroir. - A l'exception des "alleux", relativement rares, les terres de l'Ancienne France, comme on le sait, dépendaient de milliers de seigneuries et pouvaient se ranger en deux catégories principales : celles qui se rattachaient à un "domaine seigneurial", dites "terres nobles", exploitées par le seigneur et celles qui constituaient les multiples tenures paysannes ou "censives", dont le seigneur n'avait que la "propriété éminente", alors que la "propriété utile" appartenait aux paysans...

Deux types de sources surtout permettent d'approcher cette réalité agraire : les terriers et les "aveux et dénombrements". - Les premiers fournissent la liste des "reconnaisances" (6) de l'ensemble des censitaires de la seigneurie, qui déclarent la dimension de leur tenure avec le nombre de parcelles qui la composent, l'utilisation de chacune d'elles (culture, bois ou prairie), avec les redevances dues au propriétaire éminent... (7) Le terrier est généralement précédé de la description du "domaine seigneurial" et des différents droits inhérents à la possession d'un "fief", étroitement lié à la seigneurie. - A défaut de terrier complet ou suffisamment précis, le domaine seigneurial peut être connu grâce à l'"aveu et dénombrement". - A l'occasion de cette procédure qui remplace généralement au XVII^e siècle l'ancien hommage féodal au suzerain (8), la "terre noble" est soigneusement décrite (dimension, composition, nombre des unités d'exploitations avec l'importance de chacune d'elles) ; en même temps, la nature et le montant des "droits féodaux" perçus sur les censitaires sont indiqués. - Certes, le terrier, surtout quand on ne dispose pas de plan, n'est pas le document parfait et idéal. Il ne permet pas de saisir l'exploitation paysanne, mais seulement la "propriété" : or, les deux ne coïncident pas toujours ; et même la connaissance exacte de la propriété paysanne est difficile dans la mesure où un censitaire peut posséder des parcelles "mouvant" de plusieurs seigneuries ; l'on ne dispose pas toujours des terriers limitrophes qui permettent de faire les vérifications. Cependant, malgré ces insuffisances, le terrier, au besoin complété par l'"aveu et dénombrement", rend possible une approche de la structure agraire : en soulignant, par exemple, le contraste entre les ensembles souvent vastes et bien constitués qui forment le domaine seigneurial et les multiples tenures paysannes, dont les dimensions approximatives et le degré de morcellement peuvent être évalués. Comme ces documents seigneuriaux précisent habituellement l'utilisation des différentes parcelles, il devient possible, en même temps, pour un terroir ou un morceau de terroir donnés, de connaître, au moins en gros, la répartition des terres consacrées respectivement aux céréales, à la vigne, aux prairies et au "saltus". (9)

(5) Les sources habituelles de l'histoire rurale, en particulier pour l'étude d'une seigneurie, sont généralement connues. - Nous nous sommes bornés à les rappeler à l'occasion de la présentation des différents problèmes agraires.

(6) Par cette déclaration, les censitaires "reconnaissent" en somme la propriété éminente du seigneur sur leur tenure, décrite à cette occasion.

(7) Cf. G. DURAND "Terriers et plans parcellaires" - "Essai de méthode comparative" - Cahiers d'Histoire 1967 - pages 98 à 103

(8) Dans les cas bourguignons qu'il nous a été donné d'étudier, il s'agissait de seigneuries qui dépendaient directement du roi, de sorte que les "aveux et dénombrements" étaient rendus, au XVII^e siècle, devant la Chambre des Comptes de Dijon. (9) voir page suivante.

Si les terriers et "aveux et dénombremments" demeurent les documents de base pour la connaissance des structures agraires, d'autres sources d'origine seigneuriale sont irremplaçables lorsqu'on veut aborder le problème des conditions d'exploitation. - En effet, les fonds seigneuriaux comportent parfois des archives judiciaires avec des "inventaires après décès" qui donnent d'intéressantes précisions quant aux instruments de culture utilisés. - C'est grâce à ce genre de sources qu'il est possible de savoir, par exemple, si un "laboureur" moyen (10) dispose d'une charrue ou d'un araire, ou s'il doit se contenter d'outils purement manuels, et lesquels. - Surtout, ces mêmes fonds de seigneurie - ainsi que les minutes notariales - ont conservé maints baux à ferme ou à grangeage, car, dans les cas de loin les plus fréquents, du moins en Brionnais, le domaine seigneurial est exploité en faire valoir indirect. Il est souvent possible, dès lors, à travers le texte des contrats de bail de connaître les types de culture, la quantité de semences utilisées pour une surface donnée, l'importance du troupeau et divers autres détails comme ceux qui concernent les soins à donner aux prairies (irrigation par exemple), ou les travaux destinés à protéger les parcelles du bétail. - Certains de ces détails permettent quelquefois de nous faire une idée du paysage rural ; et lorsque les précisions qui indiquent le volume des semences sont complétées par des comptes rendus de récolte, les rendements peuvent être grossièrement calculés. - En outre, les indications qui concernent la date et la durée des baux, ainsi que la nature des semences, permettent de connaître le système d'assolement. Enfin, quand on a la chance de disposer, grâce aux archives seigneuriales et aux minutes notariales, de séries plus ou moins continues de "baux à ferme", on peut arriver à déterminer le mouvement de la "rente foncière" pour une période relativement longue, donc le mouvement des revenus ruraux.

Il est bien certain que la seigneurie n'est pas seule à donner des renseignements de cet ordre ; mais vu l'importance des "domaines" en faire valoir indirect qu'elle comporte habituellement, elle reste le cadre privilégié où il faut se placer pour étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation du sol dans l'ancien système agricole, et plus encore, pour analyser le mécanisme délicat, par lequel la production alimente la rente foncière. Par ce biais, on quitte le domaine purement économique pour toucher à celui des structures sociales. -

II - SEIGNEURIE et STRUCTURE SOCIALE :

La structure de la "société seigneuriale" donne une image réduite de la société rurale de la France d'Ancien Régime. - Elle souligne, concrètement son caractère profondément inégalitaire, non seulement sur le plan juridique, où se distinguent le seigneur, le plus souvent noble donc privilégié (11), les censitaires "francs" et parfois les "mainmortables" (12), dont la présence fréquente reste une des particularités de régions comme la Bourgogne du Sud (13).

(9) On trouvera en annexe la présentation de la seigneurie de "Montceau - Verdet - Versaugues.

(10) Dans des régions comme la Bourgogne, le mot "laboureur" est pris le plus souvent dans le sens de cultivateur.

(11) Bien que tous les seigneurs ne soient pas nobles, dans le Brionnais du XVII^e siècle la grande majorité des seigneuries est encore tenue par la petite noblesse rurale.

mais aussi et surtout sur le plan économique et sur celui du "pouvoir", c'est-à-dire de la puissance en quelque sorte "politique". - Les structures seigneuriales mettent effectivement en lumière le contraste entre le seigneur personnage représentatif du groupe social des "dominants" et la paysannerie, formant le groupe majoritaire des "dominés" et dépendants, avec naturellement des degrés dans cette situation de sujétion et de dépendance.

En particulier, c'est dans le cadre de la seigneurie qu'il faut se placer pour saisir concrètement les moyens par lesquels s'affirme la supériorité du seigneur :

- supériorité économique, grâce à l'importance relative de ses "propriétés en propre", à la jouissance de certains monopoles temporaires (comme le droit de "banvin") ou permanents (comme les "banalités") qui font du seigneur le "concurrent économique" (14) du paysan, et bien souvent à la maîtrise du "saltus" qui permet la possession d'un nombreux troupeau de bovins indispensables à une bonne mise en valeur des terres à cause de la force de travail et de l'engrais fournis par le bétail (15) ;

- supériorité que donne le pouvoir sur les hommes : grâce aux droits de caractère fiscal que le seigneur prélève en tant que propriétaire éminent, pouvoir judiciaire et pouvoir de police aussi. -

Quel est le poids réel de la puissance économique et du pouvoir seigneurial ? Comment sont-ils ressentis par la communauté paysanne ? Telles sont les questions auxquelles des archives seigneuriales comme les terriers, les procès-verbaux d'assises et les pièces de procédure judiciaire, donnent souvent une réponse. -

De même que les structures seigneuriales permettent l'affirmation de la supériorité du seigneur, elles contribuent, par contraste, à faire de la paysannerie un groupe social dominé, victime des charges diverses, de l'exiguïté des propriétés et des exploitations, de l'insuffisance du bétail ; par conséquent, un groupe affronté à une production alléatoire, voire insuffisante en cas de crise de subsistance.

Dominé dans son ensemble, le groupe paysan n'est pas homogène ; le degré de dépendance est évidemment plus élevé chez les manouvriers et journaliers, obligés de travailler pour autrui, que chez les quelques "laboureurs" disposant d'une exploitation "moyenne" d'une dizaine d'ha. Mais surtout, on peut se rendre compte, dans le cadre seigneurial, et en grande partie grâce aux structures seigneuriales, comment une petite minorité d'individus trouve le moyen d'émerger du monde paysan, pour accéder à une position sociale en quelque sorte intermédiaire, en marge de la paysannerie : ce sont les fermiers de seigneurie, en même temps agents du pouvoir seigneurial, qui participent dès lors au groupe des "dominants" parce que détenteurs d'une parcelle d'autorité, rentiers partiels du sol et souvent, en même temps, "rentiers de rente",

(12) Au XVIII^e siècle, la mainmorte apparaît essentiellement comme une servitude "réelle", qui pèse sur les terres. Elle se manifeste surtout par certaines limites aux mutations de fonds et au moment de la mort du tenancier, lorsque celui-ci ne laisse aucun héritier vivant sous son toit. - Dans ce dernier cas, le bien échoit théoriquement au seigneur.. Cf. P. de SAINT JACOB, "Paysans de la Bourgogne du Nord..." pages 38 à 40.

(13) La proportion des mainmortables est souvent de l'ordre de la moitié dans les paroisses du Brionnais et du Mâconnais occidental. -

(14) "Histoire économique et sociale de la France" Tome II - Paris 1970 p. 126

(15) J. JACQUART, "la production agricole dans la France du XVIII^e siècle". Revue "XVIII^e siècle" - pages 21 sq. -

c'est-à-dire créanciers de paysans pauvres, fréquemment endettés. - Le problème complexe et intéressant de l'existence d'une certaine mobilité sociale dans les campagnes, avec les possibilités de promotion qu'offre, à quelques rares individus, les structures seigneuriales, peut être ainsi posé.

Sans doute n'est-il pas interdit d'élargir un peu et d'évoquer brièvement, à propos de la seigneurie, la question de la structure "écologique" de la société rurale de l'Ancienne France : ceci, en essayant de situer les individus et les groupes qui constituent la société seigneuriale dans leur environnement sociologique et leur appartenance éventuelle à un "voisinage", non pas du tout au sens géographique qu'au sens "structuro-social" du terme. (10 bis) Par exemple : de quelle manière et dans quelle mesure tel ou tel seigneur se trouve-t-il ou se sent-il intégré dans le groupe des "propriétaires fonciers - maîtres de seigneurie" ? Les pièces de correspondance qui subsistent dans certaines archives privées, peuvent nous éclairer sur ce point. Quel est, d'autre part, le degré de solidarité de la communauté paysanne, dans les limites et hors des limites seigneuriales et paroissiales ? C'est là une question à laquelle les "visites de feux", les procès-verbaux d'"assises" seigneuriales, de même que les multiples procédures judiciaires permettent parfois de répondre. Finalement, c'est un mélange complexe de solidarités et de tensions qui se révèle.

En effet, les tensions à l'intérieur du cadre seigneurial sont sensibles : c'est que, malgré des rapports parfois teintés de paternalisme et des attitudes passagères de solidarité - contre la fiscalité royale par exemple - les oppositions de classe entre dominants et dominés restent déterminantes. On comprend alors pourquoi l'"histoire" d'une seigneurie pendant un ou deux siècles met le plus souvent en relief une évolution interne dont la trame est constituée par des rapports de force et, plus précisément, des modifications dans l'équilibre plus ou moins stable de ces rapports. Ainsi, l'histoire de la seigneurie illustre assez bien l'histoire profonde de la campagne française qui, comme l'a montré notamment P. de SAINT JACOB pour la Bourgogne, apparaît bien souvent comme une tension dialectique entre les forces de la seigneurie et la communauté paysanne : les succès de celles-là sont le plus souvent obtenus aux dépens de celle-ci, que ce soit, par exemple, lorsque les seigneurs de la Gâtine poitevine regroupant les parcelles pour constituer des métairies aux dépens des petits paysans "propriétaires" (16), ou lorsqu'à l'aube du XVII^e siècle, maints seigneurs bourguignons anciens et nouveaux accaparent l'ensemble du "saltus" et usurpent les communaux aux dépens des communautés paysannes ruinées et endettées à la suite des troubles de la fin du XVI^e siècle (17). Tout le problème de la "conquête foncière" par les puissants est ainsi posé ; l'histoire agraire dans le cadre seigneurial, vue dans cette perspective, nous situe au coeur du thème cher à C.E. LABROUSSE (18) qu'est l'histoire de l'inégalité. -

(10 bis) Cette notion est précisée, à propos de la Pologne, par A. ZAJACZKOWSKI, dans un article intitulé "Cadres structurels de la noblesse" - Annales E.S.C. 1963, pages 88 à 102. -

(16) Dr L. MERLE, "La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine Poitevine de la fin du Moyen-Age à la Révolution" - Paris 1958.

(17) P. de SAINT JACOB, "Mutations économiques et sociales dans les campagnes bourguignonnes à la fin du XVI^e siècle" - Etudes Rurales - 1961 - pages 21 sq.

(18) "L'Histoire Sociale, sources et méthodes" - Colloque de l'E.N.S. de Saint-Cloud (mai 1965). - Paris 1967. -

Peut-être est-il possible d'aller encore un peu plus loin ; dans le cadre des structures seigneuriales se révèlent certains traits de la mentalité des populations rurales de la France d'Ancien Régime.

III - STRUCTURES SEIGNEURIALES et MENTALITE :

On reconnaît habituellement que la mentalité des populations rurales de l'Ancienne France peut se définir schématiquement, par un double caractère : une forte imprégnation religieuse et le goût de la violence. - (19) C'est sur le second point, surtout, que les documents seigneuriaux apportent quelque chose. - La seigneurie, en effet, offre un bon champ d'étude, dans la mesure où il faut le rappeler - elle est une "justice". - Certes, il ne s'agira pas tant de découvrir dans les archives seigneuriales du Brionnais l'écho d'affrontements violents du style "révoltes populaires", étudiées notamment depuis B. PORCHNEV, (20) par R. MOUSNIER (21) et R. MANDROU (22), que de toucher au problème délicat de ce que l'on peut appeler la "violence dans la vie quotidienne". - Les archives des justices seigneuriales relatent en effet de nombreux cas de violences sous forme de rixes, voire de meurtres. - A travers les rapports du procureur et les interrogatoires de témoins, il est possible de reconstituer les faits et parfois de déceler les mobiles. Mais l'important est de dépasser le narratif et l'anecdotique pour essayer de comprendre les traits d'un comportement collectif et de poser, par exemple, le problème de la permanence, dans les campagnes, de structures mentales encore "primitives", où "le geste prime le discours" (23). -

Ces quelques remarques ne donnent qu'un aperçu bien sommaire de tous les problèmes d'histoire rurale que l'étude des structures seigneuriales permet d'aborder. Au delà de l'organisation de la production, des structures sociales, des traits de mentalité qui apparaissent comme des données relativement permanentes de l'économie et de la société de l'Ancienne France, il y aurait à déterminer les grandes tendances de l'évolution de cette économie et de cette société. Encore figées, avant le XVIII^e siècle, au niveau des structures, - en Bourgogne du moins - les campagnes françaises sont marquées par la conjoncture. - La question de la conjoncture agraire mériterait évidemment un développement ; bornons-nous, ici, à signaler très brièvement que les données qui concernent la seigneurie peuvent contribuer à en éclairer certains aspects essentiels : le mouvement des baux à ferme d'une seigneurie est un excellent indicateur du mouvement des revenus ; celui-ci peut être confronté à l'évolution des prix ; de cette confrontation naissent des explications touchant

(19) Cf. par exemple l'ouvrage collectif publié sous la direction de P. LEON "Structures économiques et problèmes sociaux du monde rural dans la France du Sud-Est" (fin XVII^e siècle - 1835) - Paris 1966, notamment le chapitre "l'âme collective" page 121 sq.

(20) B. PORCHNEV : "les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648" - Paris 1963

(21) R. MOUSNIER : "Fureurs Paysannes : les paysans dans les révoltes du XVII^e siècle" - Paris 1967

(22) R. MANDROU : "Vingt ans après : les révoltes populaires dans l'historiographie française du XVII^e siècle" - Revue Historique - 1969 - pages 29 à 40

(23) Ibid. page 36.

l'évolution de la fortune ou des revenus de tel ou tel individu, de tel ou tel groupe social ; cette évolution fait alors apparaître à côté des individus et des groupes favorisés, les vaincus de la conjoncture, non seulement à l'intérieur du monde rural, mais, lorsqu'on élargit le champ d'observation, jusqu'au monde de la bourgeoisie urbaine qui, profitant des difficultés payannes et des déboires de la noblesse traditionnelle, utilise volontiers la seigneurie comme moyen de pénétration, voire de domination, des campagnes françaises sous l'Ancien Régime. -

o

o

o

ANNEXE I : DOMAINE, CENSIVES, UTILISATION du SOL : l'EXEMPLE de la
SEIGNEURIE de "MONTCEAU - VERDET - VERSAUGUES" en 1660. - (1)

"Propriété" seigneuriale : environ le tiers de la seigneurie (bois exclus)

	Terres et broussailles	Vignes	Prés	Moulin (2)	Bois (3)
Domaine proprement dit (2 unités d'exploitation principales.)	50 ha	3 ha	10 ha	3 ha	90 ha + étang : 1 ha 1/2
Parcelles de censives (4) devenues "propriétés" du seigneur : soit, 163 parcelles.	60 ha	2 ha 1/2	35 ha	2 ha 1/2	
<u>Totaux</u>	110 ha	5 ha 1/2	45 ha	5 ha 1/2	91 ha 1/2

Parcelles de terres, vignes et prés : 166 ha, soit une moyenne générale de 1 ha par parcelle ; mais les deux unités d'exploitation principales du "domaine" proprement dit, couvrent respectivement : 10 et 50 ha.

Tenures paysannes (censives) : indications portant sur 54 censives, qui représentent à peu près la moitié de la superficie des censives. -

Nombre de parcelles	Terres et broussailles	Vignes	Prés
262	120 ha	5 ha	45 ha

soit environ 5 parcelles,
en moyenne, par censive.

Total : 170 ha, soit une moyenne de
0,65 ha par parcelle et 3,2 ha par censive

(1) Seigneurie à cheval sur les paroisses de Montceau l'Etoile et Versaugues, à la limite du Mâconnais et du Brionnais, près de Marcigny (aujourd'hui dans le département de Saône et Loire à environ 40 km. au Nord de Roanne). - Les indications sont tirées du terrier de 1660 pour Claude de SAINT GEORGES, seigneur du lieu. - (Archives de la Bibliothèque de Roanne - Fonds Vichy - carton 33 - liasse I)

(2) Il s'agit du "moulin banal". Comme le précise le terrier, "tous les justiciables doivent moudre au moulin du seigneur, moyennant la vingt-quatrième partie du blé..."

(3) Les bois sont propriété seigneuriale (- le seigneur est le maître du "saltus" -) mais les censitaires bénéficient de certains droits d'usage collectifs contre paiement de redevances. -

(4) Parcelles devenues propriétés du seigneur soit par achat, soit par "eschute" en application du droit de mainmorte, ou à cause de l'extinction de certaines familles paysannes. Quelques parcelles-parmi les plus importantes- viennent d'un "ancien domaine", probablement morcelé à une époque inconnue.

ANNEXE II : DEBUT du TEXTE d'une "RECONNAISSANCE" d'un CENSITAIRE,
SUJET JUSTICIFIABLE de la SEIGNEURIE de l'"ETOILE". (1)

- 8 Janvier 1633. -

Benoid Berry surnommé "la Ripvière" du village de Tresval, paroisse de Saint Juillien de Cray de son gré et libre vollonté en renouvelant partie de la responce du trois centz trente huict feuillet du terrier signé Polette (2) a reconnu et confessé reconnoist et confesse pour luy et les siens levant et couchant, taillable et corvéable a vollonté et de mainmorte et justiciable en toutes haute moyenne et basse (4) mère mixte et impère (5) de noble François Daval escuyer seigneur du page et destrée (6) comme tuteur de noble François et marguerite de Saint George enfants de feu noble Claude de Saint George quand vivait escuyer seigneur de ladite seigneurie de lestoille, lesdits seigneurs et ledict seigneur du Page leur tuteur absent, et à cause de ladite seigneurie de lestoille confesse ledit benoid berri dit la ripvière tenir porter possedder rière (7) et en la totalle justice haulte moyenne et basse desdits seigneurs de lestoille leur maison grange et herittages par icelluy cy appres confiné et déclaré chargé de la thaille cens et servis antiens dheulz et accoustumé de payer seur iceux selon qu'il a le tout recongnu en sa pesante reconnoissance assavoir du premier article de la dite responce, sa maison chauffeuse et chambre en une portion du bastiment dudit feu Jean Ginoix couvert de thuille creuze sa grange et establerie en un autre baptiment couvert de pailles, leurs cour aysance jardin et terre chenevière en dessoulz avecq la moitié du pasquier appelé le patay du clost déclaré au sieiegme article de ladite responce divisé pour laultre moitié, ensembles assiz audit village de Tresval paroisse de Saint Juillien de Cray contenant la sepmaille de deux bichettées de blez saigle ou froment (8) qui joint... soulz la thaille cens et servis (9) de deux sols, six deniers morroye de nostre sire et demie coupe de froment d'une coupe davoine (10) le tout mesure du chastaud de lestoille et une poulle et un quart d'autre poulle bonne et suffisantes lesdits centz et serviz portant laudz, vand (11) et tous droictz seigneuriaux a faire payer aux hus et coustumes de ladite seigneurie de lestoille et des nobles du pays de Mascommais...

(1) Seigneurie située dans la paroisse de Ligny en Brionnais (aujourd'hui, département de Saône et Loire à une trentaine de kms au Nord-Est de Roanne). Cette "reconnaissance" est extraite d'un terrier de 1633 (Archives de la Bibliothèque de Roanne : Fonds Vichy - Carton 40 - liasse II - pièce 76) - On a respecté, ici, l'orthographe du document.

(2) Il s'agit d'un terrier plus ancien (vers 1570), auquel on fait référence pour la désignation des terres et des droits qui pèsent sur elles (Polette étant le nom du notaire qui a signé le document)

(3) On remarquera la persistance des formules qui laissent subsister, au moins en théorie, une sorte de statut "servile" pour les censitaires ("thaille" seigneuriale, corvées à volonté...) - Certes, dans la pratique, la "mainmorte" est devenue "réelle" au XVII^e siècle, et l'on appelle "mainmortable" le tenancier d'une tenure soumise au droit de mainmorte. Mais une certaine ambiguïté subsiste dans la mesure où le statut de la terre paraît rejaillir encore sur la condition des personnes...Sensible au niveau des réalités vécues, l'évolution n'apparaît guère dans les textes.

(4) Formule classique pour indiquer qu'en principe, la justice seigneuriale garde la connaissance de toutes les causes, du moins en première instance.

Note (5) de l'Annexe I :

Le mauvais état de certaines parties du terrier n'a pas permis de prendre en considération l'ensemble des censitaires. -

Notes de l'Annexe II (suite)

(5) Termes du jargon juridique de l'époque dont il faut chercher l'origine dans le droit romain :

- "imperium mixtum" ("mixte") : droit de donner des ordres en dehors de toute instance, droit de prendre certaines mesures conservatoires ou de coercition ;

- "imperium merum" ("mere") : pouvoir d'administration et de police, droit de justice criminelle.

(Cf. G. BRY : "Principes de droit romain" - 6e édition - Tome Ier - Paris 1927 page 143).

(6) Seigneurie d'Estrée, située près de Digoin.

(7) dans

(8) C'est-à-dire la surface qu'on peut ensemençer avec deux bichets de seigle ou froment (environ 60 ares)

(9) Ces trois redevances d'origine médiévale sont encore distinguées dans les termes, mais confondues dans la désignation de la quantité et de la nature des prélèvements seigneuriaux.

(10) la "couppe" correspond à environ 7 litres (ou 5 kg) de céréales.

(11) les droits de "lots et ventes", sur les mutations de censives, s'élèvent en principe, au 1/12e du prix de la transaction dans la seigneurie de l'"Etoile".
